

ARKEMA

ARKEMA

998 Rte des Usines – LANNEMEZAN (65)

Dossier de réexamen – Résumé non technique

Rapport

Réf : CV_SO0000537 / SO1100014 / 1067853-02

CHABO / VAL

20/12/2023



GINGER
BURGEAP



ARKEMA

998 Rte des Usines – LANNEMEZAN (65)

Dossier de réexamen – Résumé non technique

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction Nom / signature	Vérification Nom / signature	Validation Nom / signature
Résumé non technique du dossier de réexamen	08/12/2023	01	C. BONNIN	V. ALLPORT	V. ALLPORT
Résumé non technique du dossier de réexamen	20/12/2023	02	C. BONNIN 	V. ALLPORT 	V. ALLPORT 

Numéro de contrat / de rapport :	CV_SO0000537 / SO1100014 / 1067853-02
Numéro d'affaire :	GMPA23265
Domaine technique :	IC04

GINGER BURGEAP Agence Sud-Ouest • 4 Boulevard Jean-Jacques Bosc - Les portes de Bègles
– 33130 Bègles
Tél : 05.56.49.38.22 • burgeap.bordeaux@groupeginger.com

SOMMAIRE

1.	Contexte	5
2.	Présentation du site.....	6
	2.1 Localisation du site.....	6
	2.2 Activités et procédés	7
3.	Surveillance des émissions du site.....	9
	3.1 Rejets atmosphériques (BREF WGC).....	9
	3.1.1 Rejets canalisés.....	9
	3.1.2 Rejets diffus non fugitifs	10
	3.1.3 Rejets diffus fugitifs	10
	3.2 Incinérateur (BREF WI)	11
	3.3 Effluents aqueux (BREF CWW).....	12
4.	Récolement des BREF EFS, ENE, ICS et OFC.....	14
5.	Synthèse du positionnement du site	15
6.	Conclusion générale du dossier de réexamen.....	17

TABLEAUX

Tableau 1 : VLE et fréquence de surveillance pour les nouveaux émissaires canalisés en application du BREF WGC	20
Tableau 2 : Synthèse des rejets diffus non fugitifs – Calculs 2020 à 2022	22
Tableau 3 : VLE et fréquence de surveillance pour l'incinérateur en application du BREF WI	24
Tableau 4 : VLE et fréquence de surveillance pour les rejets d'eaux industrielles après mise en place d'un traitement supplémentaire des eaux industrielles.....	26

FIGURES

Figure 1 : Localisation du site.....	6
Figure 2 : Schéma simplifié des fabrications	7
Figure 3 : Schéma de principe d'implantation des locaux	8
Figure 4 : Localisation des points de rejets atmosphériques canalisés	9
Figure 5 : Schéma de gestion des eaux du site	12

GLOSSAIRE

AOX	Composés organohalogénés adsorbables
BREF	Best REferences
CMR	Substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction
COV	Composés organiques volatils
CWW	BREF intitulé : Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique (mai 2016)
DCO	Demande chimique en oxygène
EFS	BREF intitulé : Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (juillet 2006)
ENE	BREF intitulé : Efficacité énergétique (février 2009)
ICS	BREF intitulé : Systèmes de refroidissement industriel (décembre 2001)
IED	Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles
MEST	Matières en suspension
MTD	Meilleures Techniques Disponibles
NEA-MTD	Niveaux d'émissions associées aux MTD
NOX	Oxydes d'azote
OFC	BREF intitulé : Chimie fine organique (août 2006)
OTNOC	Conditions d'exploitation autres que normales (Other Than Normal Operating Conditions)
POL	BREF intitulé : Polymères (août 2007)
SIC	BREF intitulé : Chimie inorganique de spécialités (août 2007)
WGC	BREF intitulé : Systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique (janvier 2023)
WI	BREF intitulé : Incinération des déchets (décembre 2019)

1. Contexte

La société ARKEMA exploite un site de fabrication de produits chimiques, spécialisée dans la production d'Hydrate d'Hydrazine et ses dérivés, sur la commune de Lannemezan (65). Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 18 juillet 2017. Le site est classé SEVESO seuil haut.

Les installations soumises à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED¹ », sont tenues de présenter à l'administration un dossier de réexamen prévu à l'article R.515-70 du code de l'environnement. Ce dossier doit être établi dans les 12 mois suivants la publication des « conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) » relatives à la rubrique principale de l'établissement parmi les rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE (figurant à l'annexe I de la directive IED).

Le site ARKEMA de LANNEMEZAN est une installation IED ayant déclaré pour rubrique IED principale la rubrique n°3410-d (Fabrication de produits chimiques organiques), avec comme document de référence associé à la rubrique principale le BREF OFC.

Les autres BREFs applicables au site sont les BREF WGC, CWW et WI, et les BREF transversaux EFS, ENE et ICS.

L'article 6bis de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié indique que la publication des **conclusions sur les MTD pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC)** déclenche la procédure de réexamen pour les installations précédemment visées par le BREF OFC / SIC / POL (pour lesquels aucune actualisation n'est prévue et qui ne feront donc pas l'objet de conclusions sur les MTD).

Les conclusions sur les MTD correspondant au BREF WGC étant parues le 12/12/2022, le dossier de réexamen déclenché par la parution de ces conclusions a été réalisé dans l'année suivant la parution (**référéncé CACICE211162 / RACICE04646**).

Il est accompagné d'une demande de dérogation à une valeur limite d'émission fixée pour les NOx dans le BREF WI selon l'Art R.515-68 du code de l'environnement étant donné les délais possibles de résolution des incertitudes techniques associées à la modification de l'incinérateur, l'absence de risque sanitaire associé aux rejets NOx actuels du site ainsi que la mise en œuvre prioritaire d'autres projets de mise en conformité aux BREFs.

Une demande de délai supplémentaire de six mois est également demandée afin de réaliser le projet qui permettra de respecter les NEA-MTD pour les paramètres DCO, MES et AOX imposées par la MTD12 du BREF CWW en sortie d'installation.

Le présent document constitue un résumé non technique du dossier de réexamen.

¹ Industrial Emissions Directive

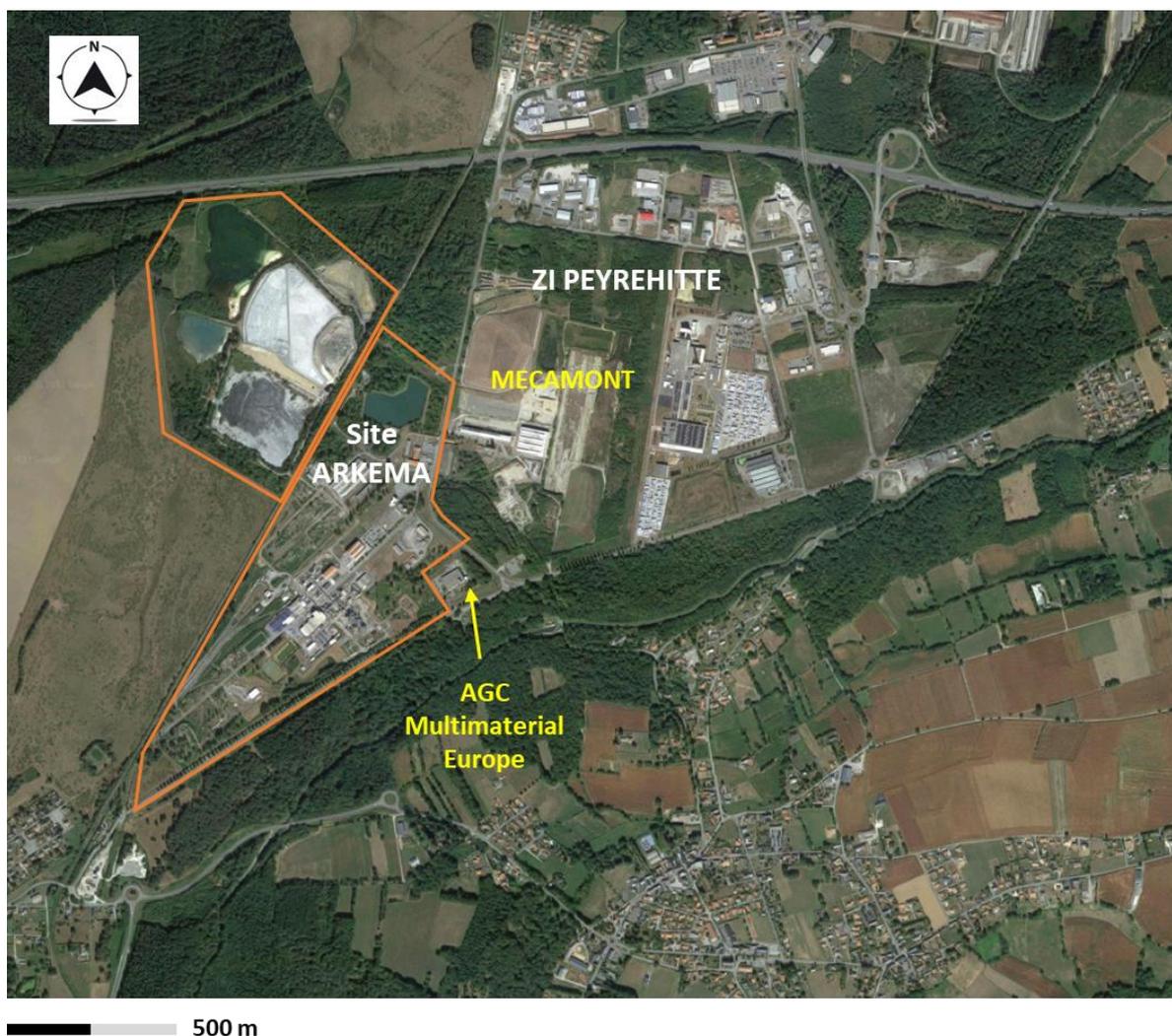
2. Présentation du site

2.1 Localisation du site

Le site ARKEMA se trouve sur les communes de Lannemezan, La Barthe-de-Neste, Avezac-Prat-Lahitte et Capvern dans le département des Hautes-Pyrénées.

La localisation du site et la photographie aérienne sont présentées en **Figure 1**.

Figure 1 : Localisation du site



Le site est limité :

- Au nord, par des surfaces boisées puis l'autoroute A64 ;
- A l'ouest, la voie ferrée ARREAU-LANNEMEZAN sur la partie sud, puis des champs ;
- Au sud, la départementale D17, puis des zones boisées, le canal de la Neste, puis une zone résidentielle ;
- A l'est, la départementale D17, puis les entreprises Mécamont et AGC Multimaterial Europe.

Les habitations riveraines les plus proches sont situées à environ 500 m au sud-ouest, ainsi qu'à l'ouest du site.

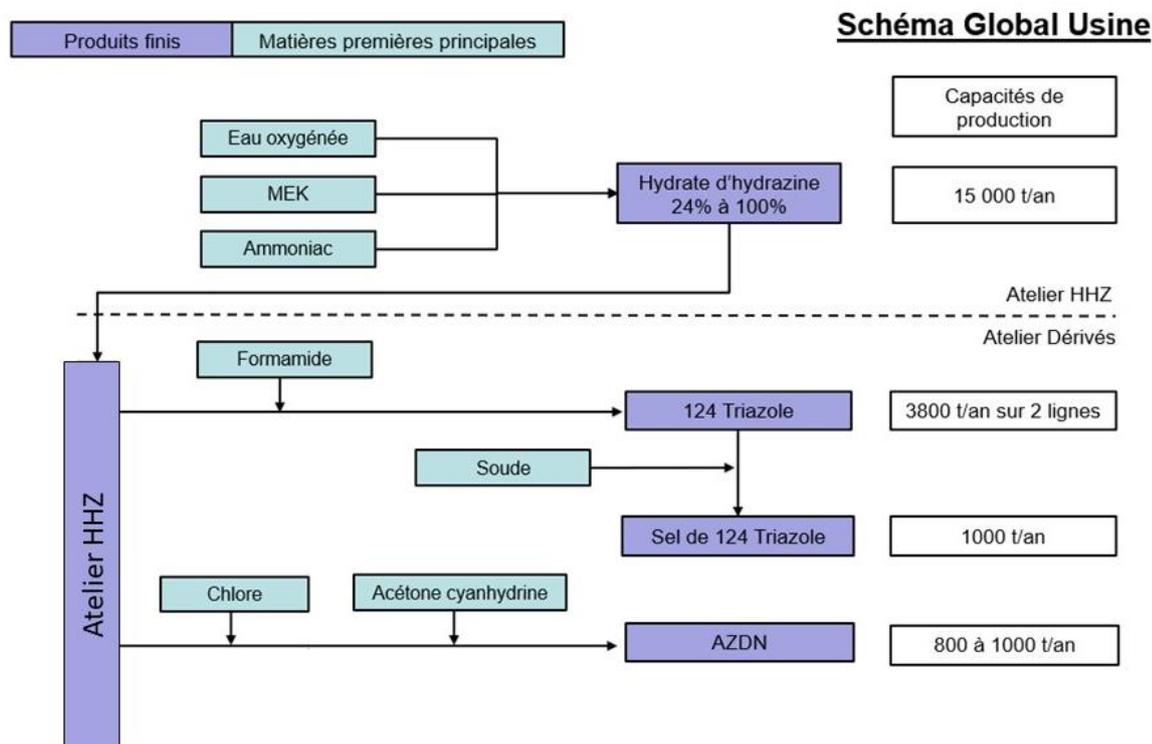
2.2 Activités et procédés

Le site ARKEMA de Lannemezan accueille aujourd'hui 2 ateliers de fabrication :

- Un pour l'Hydrate d'Hydrazine (*Atelier HHZ*)
- Un pour les Dérivés de l'Hydrate d'Hydrazine (*Atelier Dérivés*) :
 - 124-Triazole (124T)
 - Sel de 124-Triazole (Na124T)
 - Azo-bis-isobutyronitrile (AZDN)

Le schéma de fonctionnement général de l'usine est présenté dans la figure ci-dessous :

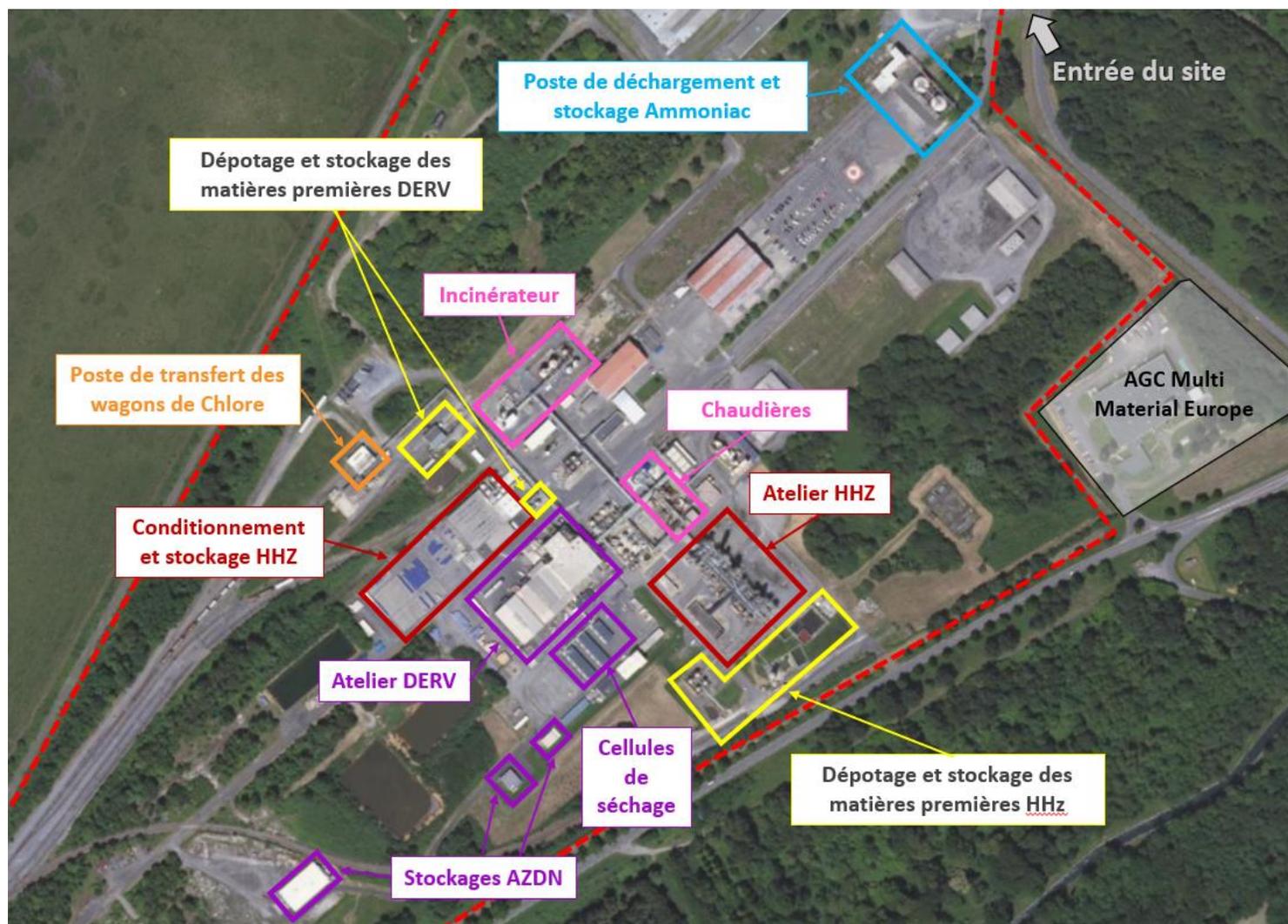
Figure 2 : Schéma simplifié des fabrications



Le site comprend un incinérateur de puissance 5,7 MW et de capacité nominale de 3 t/h.

Les produits à incinérer sont exclusivement des effluents liquides générés par des fabrications de l'usine. Il s'agit de divers résidus et purges des ateliers de fabrication tel que défini à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral du 09/10/2012.

Figure 3 : Schéma de principe d'implantation des locaux



3. Surveillance des émissions du site

3.1 Rejets atmosphériques (BREF WGC)

3.1.1 Rejets canalisés

18 points de rejets canalisés (dont 13 cellules de séchage) ont été identifiés comme pertinents vis-à-vis de l'application du BREF WGC et sont localisés dans la Figure 4. Le dossier de réexamen a évalué :

- la conformité des installations concernées aux Meilleures Techniques Disponibles prescrites par le BREF ;
- la conformité de la surveillance des rejets sur ces 18 points avec la surveillance prescrite par la MTD 8 du BREF WGC, surveillance qui sera à mettre en œuvre à l'issue du réexamen ;
- la conformité des rejets sur ces 18 points avec les valeurs limites d'émission prescrites par le BREF WGC, valeurs limites qui seront applicables à l'issue du réexamen.

Figure 4 : Localisation des points de rejets atmosphériques canalisés



Le site respecte déjà les Meilleures Techniques Disponibles prescrites par le BREF WGC qui sont applicables pour les émissaires canalisés sauf dans le cas de la :

- MTD 3 (les conditions Autres que Normales doivent être formalisées à l'issue du réexamen),
- MTD 8 (sur la surveillance cf ci-dessous)
- MTD 11 (sur les Meilleures Techniques Disponibles de traitement des COV et NEA-MTD, cf ci-dessous).

La surveillance actuellement prescrite sur les 18 points d'émission canalisés du site est à compléter au regard des exigences de la MTD 8 à l'issue du réexamen.

ARKEMA a généré des données de surveillance conformément à la MTD 8 dans le cadre des travaux de préparation du dossier de réexamen afin d'apprécier leur conformité aux NEA-MTD applicables à l'issue du réexamen.

Ces résultats montrent que les flux de polluants émis au niveau des émissaires canalisés sont inférieurs aux flux coupures établis dans le BREF WGC pour tous les polluants à l'exception du chloroforme au niveau de la colonne D5850.

Les NEA-MTD ne s'appliquent donc pas à des émissions en si faible quantité sur tous les émissaires canalisés pour tous les polluants à l'exception du chloroforme sur la colonne D5850 pour lequel le NEA-MTD prescrit dans la MTD 11 est dépassé. ARKEMA s'engage à mettre le rejet de cet émissaire en conformité dans le délai de 4 ans à compter de la parution du BREF WGC prévu par l'Art. R.515-70 du code de l'environnement.

3.1.2 Rejets diffus non fugitifs

36 points d'émission de COV diffus non fugitifs ont été répertoriés sur le site. Une évaluation des émissions diffuses non fugitives sur chacun d'entre eux est réalisée annuellement sur la base de calculs (AP42 de l'US EPA ou facteurs d'émissions). Le procédé de calcul appliqué est décrit dans une note. Au cours des 3 dernières années, la somme des émissions diffuses non fugitives de COV non classés CMR1 était inférieure à 2 tonnes/an et celle des émissions diffuses non fugitives de COV classés CMR1 était inférieure à 1 kg/an.

Les émissions diffuses non fugitives de COV sont inférieures aux seuils définis dans la MTD 22 du BREF WGC, à savoir à 1 tonne/an de COV classés CMR 1 et à 5 tonnes par an de COV non classés CMR1. La surveillance mise en place actuellement par le site est conforme à la MTD 20 et une surveillance par mesure telle que prescrite par la MTD 22 n'est pas applicable.

Le site respecte déjà les Meilleures Techniques Disponibles prescrites par le BREF WGC qui sont applicables pour les émissaires diffus non fugitifs.

3.1.3 Rejets diffus fugitifs

3346 sources possibles d'émissions diffuses fugitives ont été répertoriées sur le site. Une évaluation des émissions diffuses fugitives est réalisée tous les 5 ans sur 100% des sources de COV selon la norme NF EN 15446.

En 2023, le bilan était de 2,39 tonnes de COV diffus fugitifs émis, dont 2 kg de COV CMR 1A/1B.

Les émissions diffuses fugitives de COV sont inférieures aux seuils définis dans la MTD 22 du BREF WGC, à savoir à 1 tonne/an de COV classés CMR 1 et à 5 tonnes/an de COV non classés CMR1. La surveillance mise en place actuellement pas le site est conforme à la MTD 22 bien que celle-ci ne soit pas applicable pour les niveaux d'émissions diffuses fugitives de COV actuels.

Le site respecte déjà les Meilleures Techniques Disponibles prescrites par le BREF WGC qui sont applicables pour les émissaires diffus fugitifs.

3.2 Incinérateur (BREF WI)

Le site comprend un incinérateur de puissance 5,7 MW et de capacité nominale de 3 t/h qui est concerné par l'application du BREF WI et sa transposition en droit français dans l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021.

Les produits à incinérer sont exclusivement des effluents liquides générés par des fabrications de l'usine. Il s'agit de divers résidus et purges des ateliers de fabrication tel que défini à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral du 09/10/2012.

Le dossier de réexamen a évalué :

- la conformité de l'incinérateur aux Meilleures Techniques Disponibles prescrites par le BREF WI ;
- la conformité de la surveillance des rejets atmosphériques de l'incinérateur avec la surveillance prescrite par la MTD 4 du BREF WI, surveillance qui sera à mettre en œuvre à l'issue du réexamen ;
- la conformité des rejets atmosphériques de l'incinérateur avec les valeurs limites d'émission prescrites par le BREF WI (MTD 25, 27 à 31), valeurs limites qui seront applicables à l'issue du réexamen sauf demande de dérogation.

Le site respecte déjà les Meilleures Techniques Disponibles prescrites par le BREF WI qui sont applicables pour l'incinérateur sauf dans le cas des articles suivants :

- articles 2.2.5, 3.5.1 et 3.5.2 (ces articles concernent les Conditions Autres que Normales dont la surveillance, l'évaluation périodique et le plan de gestion à formaliser à l'issue du réexamen),
- article 5.2.4 (qui requiert la mise en place d'un système de refroidissement rapide des fumées),
- article 7.1.1 (cf ci-dessous).

La surveillance actuellement en place au niveau des rejets atmosphériques de l'incinérateur, qu'elle soit prescrite par l'AP 2012 ou mise en place volontairement par l'exploitant, est conforme aux exigences du BREF WI.

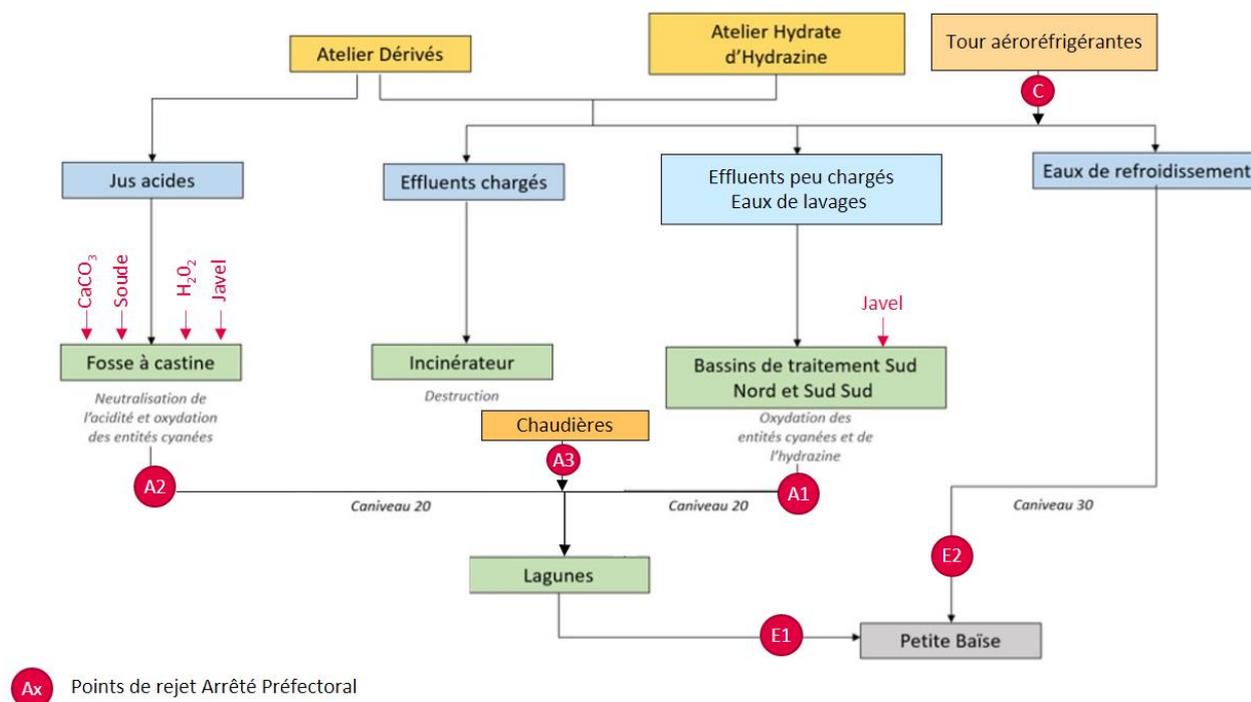
Sur la base des résultats de l'année 2022, les NEA-MTD des paramètres suivis en continu sont tous respectés à l'exception du paramètre NO_x pour lequel 47 journées de dépassement du NEA-MTD ont été enregistrés. ARKEMA prévoit d'améliorer la fréquence de respect du NEA-MTD NO_x à 150 mg/Nm³ grâce à l'installation d'un traitement des NO_x listé comme une Meilleure Technique Disponible : le délai nécessaire pour résoudre les incertitudes techniques associées à cette installation, l'absence de risque sanitaire associé aux rejets NO_x actuels du site ainsi que la mise en œuvre prioritaire des autres projets de mise en conformité du site conduisent Arkema à solliciter une dérogation au NEA-MTD NO_x jusqu'en 2033 selon l'article R.515-68 du Code de l'Environnement.

Sur la base des résultats de mesures des années 2020, 2021 et 2022, les NEA-MTD des paramètres suivis en ponctuel sont tous respectés.

3.3 Effluents aqueux (BREF CWW)

La figure suivante synthétise le schéma de gestion des eaux du site d'ARKEMA à Lannemezan.

Figure 5 : Schéma de gestion des eaux du site



La surveillance actuelle des rejets aqueux est définie dans l'arrêté préfectoral du 07/06/2021. Les 2 points de rejets vers les eaux réceptrices sont :

- Émissaire n°1 (E1) – eaux industrielles - rejet lagunes
- Emissaire n°2 (E2) – eaux pluviales et de refroidissement – rejet caniveau 30

La surveillance réglementaire associée aux valeurs limites applicables est actuellement effectuée au point de rejet E1 c'est-à-dire le point de rejet des eaux résiduelles au milieu naturel après lagunage.

Le BREF CWW ne reconnaît pas le lagunage comme une Meilleure Technique de Traitement des eaux résiduelles industrielles et impose que la surveillance réglementaire associée aux valeurs limites applicables s'applique en sortie des installations.

En application de la MTD 4, les points de rejets aqueux auxquels s'appliquent la surveillance et les NEA-MTD sont :

- Émissaire n°A1 – en sortie du bassin sud-nord (BSN) ;
- Émissaire n°A2 – en sortie de la fosse à castine (FAC).

Le BREF CWW apporte une nouvelle définition des points de rejets pour la surveillance prescrite par la MTD 4. Pour apprécier la conformité des rejets aux NEA-MTD sur ces nouveaux points, l'exploitant y a mis en place cette surveillance : les résultats ont montré la nécessité de compléter les installations de traitement actuelles. Le suivi des paramètres sera réalisé en sortie de la future station de traitement, selon les préconisations de la MTD 4 du BREF CWW.

Néanmoins, au vu du faible flux mesuré et en application de la note 1 de bas de tableau de la MTD4, ARKEMA souhaite conserver un suivi mensuel sur le phosphore en sortie de la future station.

Les NEA-MTD du BREF CWW ne sont pas applicables pour les paramètres phosphore, chrome, cuivre, nickel et zinc au niveau des deux nouveaux points de surveillance A1 et A2 étant donné que les flux d'assujettissement prévus par le BREF CWW MTD12 ne sont pas dépassés. C'est également le cas pour le paramètre MEST sur le point A1. Pour le paramètre DCO, les NEA-MTD sont dépassés pour le point A1 et pour le point A2. C'est également le cas pour les paramètres AOX et MEST au niveau au point A2.

ARKEMA s'engage à compléter les traitements actuels par une collecte des flux aqueux et une installation de traitement supplémentaire mettant en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles afin de respecter les NEA-MTD applicables en sortie. Un délai supplémentaire de 6 mois est demandé afin de mettre en service ce traitement lors du prochain grand arrêt. Cette demande de dérogation pour l'obtention d'un délai supplémentaire est motivée par les arguments suivants :

- Les seuils donnés par les NEA-MTD 12 sont actuellement respectés au point E1 après la lagune, il n'y a aucun impact sur le milieu naturel.
- Les coûts de non-production (de 6 M€) sont disproportionnés au regard du gain environnemental (en cas d'arrêt supplémentaire).

Il est à noter que les NEA-MTD du BREF CWW sont respectés au niveau du point actuel de surveillance réglementé du site.

4. Récolement des BREF EFS, ENE, ICS et OFC

Les autres BREFs applicables ont été analysés, à savoir :

- Le BREF OFC qui date d'août 2006 concernant la chimie fine organique ;
- Le BREF EFS qui date de juillet 2006 concernant les émissions dues au stockage de matières dangereuses ou en vrac ;
- Le BREF ENE qui date de février 2009 concernant l'efficacité énergétique des procédés ;
- Le BREF ICS qui date de décembre 2001 concernant les systèmes de refroidissement industriel et plus précisément la tour aéroréfrigérante présente sur le site.

Aucun écart n'a été identifié au regard de ces documents de référence.

5. Synthèse du positionnement du site

Aucun écart n'a été identifié au regard des documents de référence suivants : EFS, ENE, ICS et OFC.

Des MTD non appliquées ont été identifiées au regard des BREF WGC, WI et CWW. Ces écarts et les actions proposées par ARKEMA pour les résoudre sont précisés ci-après.

► BREF WGC

► MTD 3 : Identification des OTNOC

L'identification et l'enregistrement des OTNOC sur les émissaires canalisés sera formalisé par ARKEMA.

► MTD 8 : Nature des paramètres à surveiller et fréquence de mesures

La surveillance des émissaires définis comme canalisés au § 4.4.1 actuellement prescrite sera à compléter à l'issue du réexamen.

► MTD 11 : La MTD consiste à respecter les NEA-MTD associés aux substances pertinentes susceptibles d'être émises dans les rejets atmosphériques canalisés

Les Valeurs Limites d'émission actuellement prescrites sur les émissaires canalisés devront évoluer pour se conformer aux NEA-MTD applicables. L'exploitant s'engage à respecter ces NEA-MTD à l'issue du réexamen.

► Arrêté du 12/01/2021 – MTD - Rubrique 3520

► Articles 2.2.5, 3.5.1 et 3.5.2 : Identification des OTNOC

L'identification et l'enregistrement des OTNOC sera formalisé par ARKEMA.

► Article 5.2.4 : L'exploitant de l'unité d'incinération met en place un refroidissement des fumées

Actuellement, l'incinérateur ne dispose pas de système de refroidissement rapide des fumées.

ARKEMA a pour projet le remplacement de la chaudière - vapeur 18bar avec intégration d'un 2nd étage (soit économiseur, soit production vapeur 2,5 bar) afin de refroidir les fumées.

► Article 7.1.1 : l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets

Tous les NEA-MTD applicables en sortie d'incinérateur sont systématiquement respectés à l'exception du NEA-MTD NO_x.

ARKEMA prévoit d'améliorer la fréquence de respect du NEA-MTD NO_x à 150 mg/Nm³ grâce à l'installation sur l'incinérateur d'un traitement des NO_x listé comme une MTD: le délai nécessaire pour résoudre les incertitudes techniques associées à cette installation, l'absence de risque sanitaire associé aux rejets NO_x actuels du site ainsi que la mise en œuvre prioritaire des autres projets de mise en conformité du site conduisent ARKEMA à solliciter une dérogation au NEA-MTD NO_x jusqu'en 2033 selon l'article R.515-68 du Code de l'Environnement.

► BREF CWW

- ▶ **MTD 4 : La MTD consiste à surveiller les émissions dans l'eau conformément aux normes EN, au moins à la fréquence minimale indiquée**

Le BREF CWW apporte une nouvelle définition des points de rejets aqueux pour la surveillance prescrite par la MTD4. Les résultats de la surveillance mise en place volontairement par l'exploitant montrent la nécessité de compléter les installations de traitement actuelle par une installation supplémentaire. La surveillance prescrite par la MTD 4 sera réalisée en sortie de cette future installation de traitement à l'issue du réexamen.

- ▶ **MTD 9 : la MTD consiste à prévoir une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux produits en dehors des conditions normales d'exploitation**

ARKEMA mettra en place un bassin de détournement des eaux polluées pour 2024.

- ▶ **MTD 12 : Les rejets aqueux doivent faire l'objet d'un traitement avant rejet dans les eaux réceptrices et doivent respecter les NEA-MTD**

Les eaux industrielles en A1 (bassins Sud/Nord) et en A2 (fosse à castine), nouveaux points de surveillance prescrits par le BREF CWW, et rejetées dans les lagunes dépassent certaines NEA-MTD du BREF CWW :

- Au niveau de A1 : dépassement en DCO ;
- Au niveau de A2 : dépassement en DCO, MES et AOX.

ARKEMA s'engage à compléter les traitements actuels par une collecte des flux aqueux et une installation de traitement supplémentaire mettant en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles afin de respecter les NEA-MTD applicables en sortie. Un délai supplémentaire de 6 mois est demandé pour la mise en place de ce traitement lors du grand arrêt sexennal.

6. Conclusion générale du dossier de réexamen

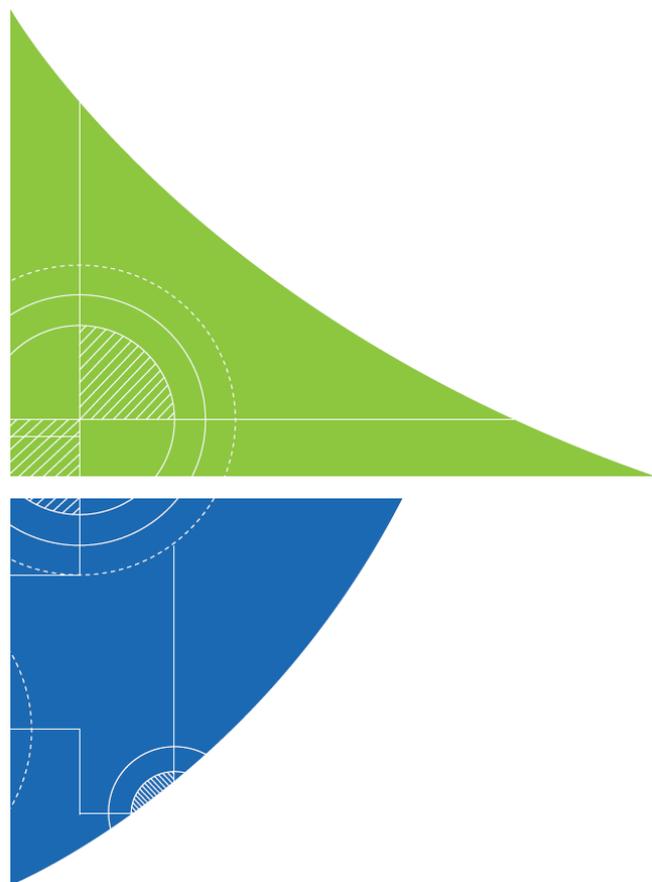
A l'issue du réexamen, quelques conditions d'autorisation de certains rejets atmosphériques et aqueux sont à adapter aux prescriptions des BREF applicables.

Une demande de délai supplémentaire de six mois est également demandée afin de réaliser le projet qui permettra de respecter les NEA-MTD pour les paramètres DCO, MES et AOX imposées par la MTD12 du BREF CWW en sortie d'installation. Cette demande de dérogation pour l'obtention d'un délai supplémentaire est motivée par les arguments suivants :

- Les seuils donnés par les NEA-MTD 12 sont actuellement respectés au point E1 après la lagune, il n'y a aucun impact sur le milieu naturel.
- Les coûts de non-production (de 6 M€) sont disproportionnés au regard du gain environnemental (en cas d'arrêt supplémentaire).

Etant donné le délai nécessaire pour résoudre les incertitudes techniques associées à l'installation de traitement des NOx, l'absence de risque sanitaire associé aux rejets NOx actuels du site ainsi que la mise en œuvre prioritaire des autres projets d'adaptation du site aux prescriptions des BREFs CWW, WI et WGC, ARKEMA sollicite une dérogation au NEA-MTD NOx issu du BREF WI pour l'incinérateur jusqu'en 2033 selon l'article R.515-68 du Code de l'Environnement. Aucune situation identifiée à l'Art. R. 515-70 ne nécessite une modification des conditions d'autorisation.

ANNEXES



Annexe 1. VLE et fréquence de surveillance pour les nouveaux émissaires canalisés en application du BREF WGC

Tableau 1 : VLE et fréquence de surveillance pour les nouveaux émissaires canalisés en application du BREF WGC

Emissaire	Paramètre	VLE applicable conformément au BREF WGC	Fréquence applicable conformément au BREF WGC
D5850	NH ₃	10 mg/Nm ³ (si le flux est > 100 g/h)	Semestrielle
	HCl	10 mg/Nm ³ (si le flux est > 50 g/h)	Annuelle
	HCN	1 mg/Nm ³ (si le flux est > 5 g/h)	Annuelle
	Chloroforme	1 mg/Nm ³ (si le flux est > 100 g/h)	Semestrielle
	COVT	20 mg/Nm ³ (si le flux est > 200 g/h)	Semestrielle
	Poussières	5 mg/Nm ³ (si le flux est > 100 g/h)	Annuelle
D359 flux 1	HCl	10 mg/Nm ³ (si le flux est > 50 g/h)	Annuelle
	HCN	1 mg/Nm ³ (si le flux est > 5 g/h)	Annuelle
	COVT	20 mg/Nm ³ (si le flux est > 200 g/h)	Semestrielle
	Poussières	5 mg/Nm ³ (si le flux est > 100 g/h)	Annuelle
D359 flux 2	COVT	20 mg/Nm ³ (si le flux est > 200 g/h)	Semestrielle
	Poussières	5 mg/Nm ³ (si le flux est > 100 g/h)	Annuelle
D470	NH ₃	10 mg/Nm ³ (si le flux est > 100 g/h)	Semestrielle
	COVT	20 mg/Nm ³ (si le flux est > 200 g/h)	Semestrielle
	CO	-	A statuer sur la base des résultats de la campagne de mesures en continu mise en œuvre par l'exploitant
F598	COVT	20 mg/Nm ³ (si le flux est > 200 g/h)	Semestrielle
	Poussières	5 mg/Nm ³ (si le flux est > 100 g/h)	Annuelle
Cellules de séchage (mesures réalisées sur 2 des 13 cellules)	Poussières	5 mg/Nm ³ (si le flux est > 100 g/h)	Annuelle
	HCN	1 mg/Nm ³ (si le flux est > 5 g/h)	Annuelle

Annexe 2. Synthèse des rejets diffus non fugitifs

Tableau 2 : Synthèse des rejets diffus non fugitifs – Calculs 2020 à 2022

	2020	2021	2022
Total COV (t/an)	1,548	1,534	1,380
TOTAL COV CMR 1A ou 1B (t/an)	0,00029	0,00026	0,0002

Annexe 3. VLE et fréquence de surveillance pour l'incinérateur en application du BREF WI

Tableau 3 : VLE et fréquence de surveillance pour l'incinérateur en application du BREF WI

Paramètres	VLE applicable conformément au BREF WI	Fréquence applicable conformément au BREF WI	Commentaire
Poussières totales	5 mg/Nm ³	En continu	
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en COT	10 mg/Nm ³	En continu	
HCl	8 mg/Nm ³	En continu	
HF	1 mg/Nm ³	En continu	
SO ₂	40 mg/Nm ³	En continu	
CO	50 mg/Nm ³	En continu	
NOx	400 mg/Nm ³ jusqu'en juin 2033 puis 150 mg/Nm ³ *	En continu	Dérogation NEA-MTD sollicitée jusqu'en 2033
Dioxines et furannes	0,08 ng/Nm ³	Semi-continu	
Benzo[a]pyrène	-	Annuelle	
PCB de type dioxines	-	Mesures mensuelles jusqu'en 2024 puis mesure tous les 2 ans si stabilité et mesures < 0,01 ng/Nm ³	
Cd + Tl	0,02 mg/Nm ³	Semestrielle	
Hg	0,02 mg/Nm ³	Semestrielle	
Total des autres métaux lourds Sb+As+Pb+Cr+Co+ Cu+Mn+Ni+V	0,3 mg/Nm ³	Semestrielle	

* L'incinérateur ayant une capacité inférieure à 100 kt/an.

Annexe 4. VLE et fréquence de surveillance pour les rejets d'eaux industrielles après mise en place d'un traitement supplémentaire des eaux industrielles

Tableau 4 : VLE et fréquence de surveillance pour les rejets d'eaux industrielles après mise en place d'un traitement supplémentaire des eaux industrielles

Emissaire	Paramètre	VLE applicable conformément au BREF CWW (mg/l)	Flux coupure d'applicabilité de la VLE (kg/an)	Fréquence applicable conformément au BREF CWW
Eaux industrielles en sortie de traitement complémentaire	Demande chimique en oxygène (DCO)	100	10 000	Quotidienne
	Matières en suspension totales (MEST)	35	3 500	Quotidienne
	Azote total (NT)	Non applicable en l'absence de traitement biologique		Quotidienne
	Phosphore total (PT)	3	300	Mensuelle
	Composés organohalogénés adsorbables (AOX)	1	100	Mensuelle
	Chrome	0,025	2,5	Mensuelle
	Cuivre	0,05	5	Mensuelle
	Nickel	0,05	5	Mensuelle
	Zinc	0,3	30	Mensuelle

En complément, une caractérisation initiale de la toxicité sera réalisée sur les rejets aqueux en sortie de la future installation complémentaire de traitement, une fois le guide méthodologique associé à cette caractérisation publié.